

# **GE\_GERICHTE ATAS/848/2023 vom 7. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_848\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_848_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/848/2023 du 7 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/848/2023 del 7 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220

A/1783/2022 - 6/8 - consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'office cantonal de l'assurance-invalidité ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

### **E. 2**

En l'occurrence, au vu des avis opposés du médecin d'arrondissement et du Dr C\_\_\_\_\_, il y a lieu de procéder à une expertise judiciaire portant sur le lien de causalité entre les atteintes à l'épaule droite et l'accident.

### **E. 3.1**

Quant au choix de l'expert, le recourant persiste à ce que l'expertise soit confiée au Dr G\_\_\_\_\_, au motif qu'un conflit d'ordre administratif, tel qu'allégué par l'intimée, ne constitue pas un motif de récusation. Toutefois, renseignement pris auprès de ce dernier médecin, il fait l'objet d'une procédure judiciaire entamée par l'intimée. Il ne s'agit ainsi pas d'un simple conflit administratif. Partant, l'impartialité de ce médecin en tant qu'expert ne peut être garantie.

### **E. 3.2**

En ce qui concerne les médecins proposés par l'intimée, le recourant ne fait valoir aucun motif de récusation, si ce n'est qu'ils ont été proposés par le service médical de cette dernière. Or, cela est insuffisant pour étayer une récusation, en l'absence d'autres indices pour une éventuelle prévention.

**E. 3.3**

Cela étant, l'expertise judiciaire sera confiée au Dr I\_\_\_\_\_, orthopédiste FMH spécialisé dans la chirurgie de la hanche, du genou et de l'épaule, à l'Hôpital de la Providence à Neuchâtel.

**E. 4**

Diagnostics.

**E. 5**

Plaintes.

**E. 6**

Quelles atteintes constatez-vous à l'épaule droite ?

**E. 7**

Ces atteintes sont-elles dans un rapport de causalité avec l'accident de l'expertisé survenu le 26 novembre 2019 au degré de la vraisemblance prépondérante ? Sur quels éléments vous fondez-vous pour votre réponse ? Constatez-vous en particulier une instabilité antéro-postérieure des deux épaules constitutionnelle et sans rapport avec l'accident ?

**E. 8**

Le cas est-il stabilisé ?

**E. 9**

À quelle date le statu quo sine vel ante a-t-il été atteint ?

**E. 10**

Quelle est la capacité de travail de l'expertisé dans l'activité habituelle et dans une activité adaptée en raison des seules atteintes dans un rapport de causalité avec l'accident ? Y a-t-il une diminution de rendement à cause de ces atteintes ?

**E. 11**

Quelles sont les limitations fonctionnelles de l'expertisé en raison des atteintes dans un rapport de causalité avec l'accident ?

**E. 12**

Un traitement médical est-il encore nécessaire pour les atteintes en rapport de causalité avec l'accident et, dans l'affirmative, pendant quelle durée ?

A/1783/2022 - 8/8 -

**E. 13**

L'expertisé subit-il une atteinte à l'intégrité et, dans l'affirmative, de quel pourcentage ?

**E. 14**

Partagez-vous l'appréciation du Dr D\_\_\_\_\_, médecin-conseil de la SUVA, des 26 juin et 27 octobre 2021 (pièces 83 et 113 SUVA) ?

**E. 15**

Quelles autres observations avez-vous, le cas échéant, à ajouter ? D. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ; E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente suppléante

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.